

Re Collias

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JOHN ANASTASIOUS COLLIAS

2009 OCRCVM 27

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (Conseil de section du Pacifique)

Audience tenue : les 12 et 13 mai 2009

Décision rendue : le 26 mai 2009

(15 paragraphes)

Formation d'instruction :

Wade Nesmith, président

Don Teatro

Robert Travers

DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ

Introduction

1. Nous sommes constitués en formation d'instruction en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM » ou l'« Association »). L'audience portant sur l'examen de certains aspects de la conduite de John Collias (« Collias » ou l'« intimé »), après une période d'ajournement, a repris les 12 et 13 mai 2009. L'Association a présenté, avec le consentement de l'intimé, un jeu de documents. En outre, l'Association a cité en témoin, M^{me} Kathryn Tanaka, responsable de l'enquête dans la présente affaire. L'intimé avait antérieurement déposé une réponse à l'avis d'audience et, le premier jour de l'audience, il a déposé une version modifiée de cette réponse (la « réponse ») dans laquelle il faisait plusieurs admissions. Aucune autre preuve n'a été produite par l'intimé. Par la suite, les deux procureurs ont présenté leurs arguments sur la question de la responsabilité.

Avis d'audience

2. L'avis d'audience (l'« avis ») comportait deux chefs d'accusation, à savoir :

Chef 1

En janvier et février 2005 ou vers cette période, l'intimé qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit auprès de Golden Capital Securities Ltd. (« Golden »), une société membre, a négligé d'exercer adéquatement son rôle de protecteur des marchés financiers et a agi en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et(ou) de l'alinéa 1 (a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, en négligeant de faire des recherches raisonnables pour connaître les faits essentiels sur deux clients relativement à l'ouverture de leurs comptes.

Chef 2

En janvier et février 2005 ou vers cette période, l'intimé qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit auprès de Golden, une société membre, a négligé d'exercer adéquatement son rôle de protecteur des marchés financiers et a agi en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et(ou) de l'alinéa 1 (a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, en facilitant certaines activités de négociation dans les comptes de trois clients, sans faire des recherches raisonnables pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû soulever des doutes sur l'activité de négociation en raison de son caractère particulier ou douteux, ou parce qu'elle pouvait être assimilée à de la manipulation du marché, à de la tromperie ou à un autre type d'activité inappropriée reliée au marché.

Faits

3. La majorité des faits importants ne sont pas contestés. L'avis est joint en annexe aux présentes.
4. Aux fins de la présente décision, les faits peuvent être résumés ainsi :
 1. Collias a commencé sa carrière dans le secteur du courtage en 1996 et l'a poursuivie, sans antécédents disciplinaires, jusqu'à son départ à la retraite de chez Gateway Securities Inc. en 2008. À l'époque des faits reprochés, il était représentant inscrit chez Golden. Lorsque Golden a été mise au courant de l'enquête sur le comportement de l'intimé dans la présente affaire, elle l'a placé sous haute surveillance pendant une période qui semble s'être poursuivie jusqu'à ce qu'il se retire du secteur.
 2. Public Securities, Inc. (« Public ») était, à l'époque des faits reprochés, un teneur de marché et courtier en valeurs mobilières inscrit américain. En janvier 2005, Public a communiqué avec Collias et l'a présenté à Brian Smith. Brian Smith a informé Collias que ses deux enfants adultes, Mark Smith et Erin Smith (collectivement, les « Smith »), souhaitaient ouvrir des comptes de courtage avec Collias.
 3. Collias a transmis aux Smith la documentation d'ouverture de compte les concernant et l'a reçue dûment remplie et signée. Après avoir reçu les documents signés, Collias a changé la rubrique sur les connaissances en matière de placement de chaque document, pour les faire passer de « limitées » à « bonnes ». Il l'a fait sans consulter les Smith.
 4. Même si chaque formulaire avait été entièrement rempli, Collias a reconnu qu'il avait négligé d'exercer la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs aux comptes, en contravention à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300. Plus précisément, nous considérons comme fait établi, en ce qui a trait aux comptes, que Collias a omis d'examiner les points suivants :
 - a. les antécédents des Smith, notamment leurs lieux d'études et leurs sources de revenu;
 - b. la relation, le cas échéant, entre les Smith and Public, le teneur de marché qui avait dirigé les clients vers Collias;
 - c. la profondeur réelle de leurs connaissances en matière de placement;
 - d. la nature des actifs des Smith;
 - e. le but des comptes.
 5. Beeston Enterprises Ltd. (« Beeston ») était une société constituée au Nevada et installée en Colombie-Britannique, qui avait déposé le 5 mars 2004 une déclaration d'inscription SB-2 auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis. Au moment du dépôt de la déclaration d'inscription, Beeston n'avait aucun antécédent véritable d'exploitation et aucune source de revenu et disposait de fonds insuffisants pour exécuter son plan d'affaires. Nous considérons que Beeston présentait, à l'époque des faits reprochés, les caractéristiques d'une société « de façade » qui sautaient aux yeux à la lecture de la

déclaration d'inscription. Les actions de Beeston ont commencé à être cotées au *Over the Counter Bulletin Board* (le « OTCBB »), le 11 janvier 2005.

6. Brian Smith, le père de Mark et d'Erin Smith, agissait à titre de président et chef de la direction de Beeston, et Public, à titre de teneur de marché pour Beeston.
7. Peu après l'ouverture des comptes, un dépôt de 5 000 \$ a été effectué dans le compte de Mark Smith et un autre de 1000 \$, dans le compte d'Erin Smith. Environ à la même période, 50 000 actions de Beeston ont été déposées par certificat dans chaque compte. Collias a suivi les procédures internes en ce qui a trait à la vérification de l'authenticité des certificats et les a fait autoriser par l'agent des transferts. Toutefois, Collias n'a jamais effectué d'enquête sur la source des actions et, à l'époque, ignorait le lien entre Brian Smith et Beeston. Par ailleurs, il ne s'est jamais soucié de vérifier s'il y avait un lien ni, semble-t-il, de faire des recherches sur Beeston.
8. Public avait également un compte chez Golden pour lequel Collias agissait à titre de courtier.
9. Au cours de février 2005, Collias a effectué les opérations suivantes sur les actions de Beeston :
 - a. Le 15 février – Vente – 50 000 actions à 0,05 \$ pour Mark Smith
 - b. Le 15 février – Vente – 50 000 actions à 0,05 \$ pour Erin Smith
 - c. Le 17 février – Achat – 3 000 actions à 3,69 \$ (moyenne) pour Public
 - d. Le 25 février – Achat – 400 actions à 6,34 \$ (moyenne) pour Mark Smith
 - e. Le 25 février – Achat – 400 actions à 6,34 \$ (moyenne) pour Erin Smith
10. Golden a reçu une somme totale de 445 \$ sous forme de commissions en raison des opérations mentionnées au paragraphe 9.
11. Au cours de février 2005, aucun communiqué n'a été publié et aucune autre information n'a été communiquée au public pour expliquer la hausse rapide du cours de l'action de Beeston. Nous estimons que la hausse du cours de l'action avait un caractère «...particulier ou douteux, ou ... pouvait être assimilée à de la manipulation du marché, à de la tromperie ou à un autre type d'activité inappropriée reliée au marché... » tel que l'avis le décrit.
12. Nous avons attentivement suivi l'argument de M^e Eyford, selon lequel il incombait à l'Association de prouver qu'il y avait eu manipulation du marché pour que l'on puisse tirer cette conclusion mentionnée dans l'avis. Nous n'abandonons pas dans le sens de cette affirmation. L'avis mentionne une activité dont le caractère est « ...particulier ou douteux, ou ...pouvait être assimilée à de la manipulation du marché ... ». Selon nous, une conduite peut être assimilée à plusieurs dénouements. Dans l'affaire qui nous occupe, nous estimons que l'opération pourrait être assimilée à de la manipulation de marché. Cela dit, nous estimons que ce point n'est essentiel, tant il est évident à nos yeux que l'activité de négociation, qui a donné lieu à la hausse du cours des actions de 0,05 \$ pour le faire passer à 6,00 \$ en l'absence de toute nouvelle, avait à tout le moins un caractère particulier ou douteux. Il s'agissait bel et bien d'un signal d'alerte, un point sur lequel nous reviendrons.
13. Même s'il reconnaît qu'il n'a pas exercé la diligence voulue pour ce qui est des faits entourant les opérations visant les comptes, Collias ne reconnaît pas une telle négligence à l'égard de l'opération d'achat effectuée pour Public le 17 février. Selon M^e Eyford, il pourrait avoir une raison simple et honnête pour expliquer la manière choisie pour effectuer l'opération. Il a mentionné que Public, en exécutant l'opération par l'intermédiaire de son compte chez Collias, a été en mesure de cacher sa participation sur le marché, participation qu'elle ne voulait peut-être pas révéler aux autres teneurs de marché. Même si nous convenons que l'opération visant Public pourrait avoir une explication innocente, les faits externes entourant cette opération sont les mêmes que ceux entourant les opérations visant les comptes. L'activité de négociation avait un caractère «...particulier ou douteux... » en raison de la hausse rapide du cours de l'action en l'absence de toute nouvelle à cet égard. Par conséquent, nous estimons que ce comportement contrevient également à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300.
14. Nous estimons que, malgré ces signaux d'alerte, Collias ne s'est jamais soucié de se renseigner sur Beeston ni de chercher la raison de cette conjoncture inhabituelle d'opérations auxquelles il a participé pour le compte de clients. Collias disposait de renseignements publics qu'il a délibérément omis d'examiner. Nous estimons donc que Collias a négligé d'exercer la diligence voulue pour connaître les

faits essentiels entourant les ordres d'achat et de vente sur les actions de Beeston qu'il a exécutés à l'égard des comptes et du compte de Public, en contravention de l'alinéa 1 (a) du Règlement 1300.

15. Les opérations ont été portées à la connaissance de l'ACCOVAM par la *National Association of Securities Dealers*, organisme de réglementation américain responsable alors, entre autres, de la surveillance des opérations sur l'OTCBB. Malgré les premières enquêtes, aucune allégation de manipulation n'a été faite concernant les opérations sur les actions de Beeston par un organisme de réglementation.

Responsabilité

5. Comme il a été mentionné précédemment, la responsabilité a été reconnue à l'égard des comptes, aux termes de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 qui est libellé ainsi :
« (a) Un membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés. »
6. Même s'il n'y a pas d'admission de responsabilité à l'égard du compte de Public, nous estimons qu'il s'agit d'un cas de responsabilité aux termes du Règlement. Le fait que ce Règlement s'applique autant aux représentants inscrits qu'aux sociétés membres n'est pas contesté. Ce Règlement prévoit également certains critères de la règle « connaître son client », ainsi que le rôle des membres et des représentants inscrits à titre de protecteur des marchés.
7. Il n'y a pas d'admission de responsabilité aux termes de l'article 1 du Statut 29, selon lequel les sociétés membres et leurs employés :
«... (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire. »
8. Il s'agit de la règle mieux connue sur la « conduite inconvenante » et qui, d'après nous, constitue le point de litige principal entre les parties en cause.
9. Nous avons demandé aux deux avocats leur avis sur ce qui constitue une « conduite inconvenante ». Selon M^e Eyford, pour qu'une conduite soit considérée comme « inconvenante », elle doit comporter un aspect de turpitude. M^e Lohman, agissant pour le compte de l'Association, a indiqué que la turpitude n'était pas nécessaire pour constituer une conduite inconvenante. Selon nous, aucune des deux réponses n'est tout à fait exacte, mais nous admettons en toute honnêteté que cela tient plutôt à la formulation de notre question, au moment où le point a été soulevé.
10. Seul un cas nous a été soumis (mais sur un point différent) dans lequel la question est débattue, mais selon nous il résume exactement le droit dans ce domaine. Dans l'affaire Ng [2007] IDA No. 47, une formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario a eu l'occasion d'examiner les critères de responsabilités selon la règle sur la « conduite inconvenante », et son analyse l'a amené à la conclusion que, pour qu'une conduite soit considérée inconvenante, elle doit comporter un élément soit de turpitude, soit de grave négligence. Nous avons passé en revue d'autres cas analogues ainsi que des cas visant d'autres professions qui comportaient le sens de « conduite inconvenante » et nous sommes arrivés à une conclusion similaire : une contravention aux règles, en soi, ne peut constituer une « conduite inconvenante » en l'absence d'un élément de turpitude ou d'une preuve de négligence grave. Dans l'affaire qui nous occupe, nous sommes en présence d'un cas où un représentant inscrit a contrevenu à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300, contravention qui n'est pas contestée. Nous avons déterminé qu'il a effectivement contrevenu à cet alinéa lors de l'établissement de 2 comptes et à l'égard de 5 opérations. Golden a reçu une somme totale d'environ 445 \$ en commissions.
11. Le présent cas porte sur le rôle essentiel de protecteur des marchés financiers joué par les représentants inscrits. De toute évidence, Collias par sa conduite n'a pas rempli ce rôle. Il y avait suffisamment de signaux d'alerte qui auraient dû l'inciter au moins à poser des questions ou à se renseigner, et il a choisi de ne pas le faire. Par contre, nous estimons que sa conduite, notamment l'absence de remise en question ou d'enquête, ne comportait aucun élément pouvant être assimilé de loin ou de près à de la turpitude. Mis à part la négligence, rien dans les preuves soumises ne suggère quoi que ce soit d'autre. Il est incontestable qu'il aurait dû poser plus de questions sur les comptes et qu'il aurait dû se rendre compte que quelque chose clochait dans ces opérations, mais rien ne prouve

qu'il était complice d'une activité illégale ou délibérément aveugle à une telle activité (et effectivement, aucun acte de la sorte ne lui est reproché), ou qu'il a sensiblement amélioré sa situation au détriment d'autres, y compris les marchés publics en général.

12. Peut-on qualifier la négligence de l'intimé de grave négligence? Le fardeau de la preuve relève de l'Association et bien que ce point n'ait pas été spécifiquement abordé dans l'argumentation, nous sommes d'avis que ce n'est pas le cas. Les infractions portent sur 2 comptes, 5 opérations, un petit volume d'opérations et une valeur relativement faible en dollars. À de nombreux égards, ces infractions étaient « imperceptibles ». Les renseignements manquants dans la documentation d'ouverture de compte ne concernaient que des questions relativement sans importance. La négociation ne comportait que de petites opérations relativement isolées.

Conclusion

13. Nous déclarons que l'intimé a contrevenu à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300, qu'il a omis de connaître son client et qu'il n'a pas rempli son rôle de protecteur des marchés financiers. La preuve à l'égard du chef 1 de l'avis, dans la mesure où elle se rapporte au Règlement, est admise. En ce qui concerne le chef 2, un nombre plus restreint de signaux d'alerte auraient dû attirer l'attention de l'intimé, mais manifestement ne l'ont pas fait.
14. Par conséquent, nous concluons à la responsabilité en ce qui a trait aux deux chefs dans la mesure où elle comporte des infractions à l'alinéa 1(a) du Règlement 1300, mais nous ne concluons pas à la responsabilité aux termes de l'article 1 du Statut 29.
15. Nous enjoignons aux avocats de communiquer avec le coordonateur des audiences de l'OCRCVM afin de fixer une date de comparution devant la formation en vue de présenter leurs arguments à l'égard des sanctions à imposer.

Vancouver, en Colombie-Britannique, ce 26 mai 2009.

Wade Nesmith, Chair
Don Teatro
Robert Travers

* * * * *

AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST DONNÉ qu'en vertu de la Partie 10 du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« Association »), une audience sera tenue devant une formation d'instruction (la « formation d'instruction ») à compter du 14 avril 2008, aux bureaux de Reportex Agencies Ltd., 925, rue West Georgia, porte 1010, à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de l'article 6.2 des Règles de pratique de l'Association, l'audience sera classée dans :

- ☒ le régime des affaires standard
☐ le régime des affaires complexes

L'OBJET DE L'AUDIENCE consiste à déterminer si John Anastasious Collias (l'« intimé ») a commis les contraventions suivantes alléguées par l'Association :

CHEF 1

En janvier et février 2005 ou vers cette période, l'intimé qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit auprès de Golden Capital Securities Ltd. (« Golden »), une société membre, a négligé d'exercer adéquatement son rôle de protecteur des marchés financiers et a agi en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et(ou) de l'alinéa 1 (a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, en négligeant de faire des recherches raisonnables pour connaître les faits essentiels sur deux clients relativement à l'ouverture de leurs comptes.

CHEF 2

En janvier et février 2005 ou vers cette période, l'intimé qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit auprès de Golden, une société membre, a négligé d'exercer adéquatement son rôle de protecteur des marchés financiers et a agi en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et(ou) de l'alinéa 1 (a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, en facilitant certaines activités de négociation dans les comptes de trois clients, sans faire des recherches raisonnables pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû soulever des doutes sur l'activité de négociation en raison de son caractère particulier ou douteux, ou parce qu'elle pouvait être assimilée à de la manipulation du marché, à de la tromperie ou à un autre type d'activité inappropriée reliée au marché.

DÉTAILS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels l'Association entend s'appuyer à l'audience.

L'INTIMÉ

1. L'intimé a commencé sa carrière dans le secteur du courtage en juillet 1996, comme représentant inscrit chez CT Securities International Inc. En janvier 1997, il est devenu représentant inscrit chez Dominick & Dominick Securities Inc. Il est passé chez Thomson Kernaghan & Co. Ltd. en mai 1999. L'intimé est entré chez Golden en septembre 2001 comme représentant inscrit et y est resté jusqu'en février 2007, au moment où Golden a cessé d'exercer son activité. L'intimé est actuellement au service de Gateway Securities Inc.
2. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

SOCIÉTÉ X

3. Une déclaration d'inscription selon le *Securities Act of 1933* des États-Unis déposée auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC ») en mars 2004 ou vers cette période au sujet d'une certaine société (la « Société X ») indique que la Société X a été constituée en société en juillet 1999 ou vers cette période dans l'État du Nevada et qu'elle était une société en phase de démarrage. La Société X comptait fournir certains services médicaux à des personnes dans certaines provinces du Canada. Toutefois, en mars 2004, elle n'avait pas encore exercé d'activités, elle n'avait pas de revenus et disposait de peu d'éléments d'actif.
4. Les actions de la Société ont été admises à la négociation sur l'*Over the Counter Bulletin Board* (l'« OTCBB ») le 11 janvier 2005. L'OTCBB est un service de cotation réglementé qui affiche en temps réel des cotations, le cours de la dernière vente et l'information sur le volume dans des services relatifs aux actions du marché de gré à gré. Une action du marché de gré à gré est généralement une action qui n'est ni inscrite, ni cotée sur le NASDAQ ou une bourse de valeurs nationale.
5. P Corporation est une société teneuse de marché (la « teneuse de marché ») des États-Unis et en particulier, la teneuse de marché s'occupait de la tenue du marché de la Société XP Corporation.
6. S était président, chef de la direction et administrateur de la Société X.

CLIENT M

7. Le 31 janvier 2005 ou vers cette date, l'intimé a ouvert un compte de placement chez Golden pour M (le « compte de M »). C'est la teneuse de marché qui a dirigé M vers l'intimé. Un négociateur de la teneuse de marché (le « négociateur ») a dit au père de M, S, de communiquer avec l'intimé pour l'aviser que les deux enfants de S (M et E) souhaitaient ouvrir des comptes chez Golden.
8. Le formulaire de demande d'ouverture de compte pour le compte de M comportait les indications suivantes :
 - Profession : étudiant;
 - Date de naissance : 31/03/84;
 - Revenu : 18 000 \$;
 - Actif liquide : 10 000 \$;
 - Actif immobilisé : 30 000 \$;
 - Objectifs de placement : titres spéculatifs 100 %;
 - Facteurs de risque du compte : élevés 100 %;
 - M était un nouveau client recommandé par la teneuse de marché;
 - L'adresse résidentielle de M indiquée était une adresse résidentielle à Kelowna, en C.-B., et l'adresse postale indiquée était une case postale à Kelowna, en C.-B.;
 - « Dépôt d'un certificat approx. 20 000 \$ », somme qui n'était pas incluse dans la valeur nette de M;
 - M est le fils d'un client potentiel;
 - Les connaissances en matière de placement ont été modifiées de « limitées » à « bonnes ».
9. Le premier contact de l'intimé avec M s'est fait à l'occasion d'une conversation avec le père de M, S. Dans cette conversation, l'intimé ne s'est pas informé du rapport de S avec le négociateur ou la teneuse de marché et il ne s'est pas non plus informé auprès du négociateur, avec qui il avait traité auparavant, comment il avait connu S ou M. L'intimé n'était pas non plus au courant de la relation de S avec la Société X au moment où le compte de M a été ouvert.
10. L'intimé n'a pas rempli le formulaire de demande d'ouverture de compte pour M et il a supposé que M l'avait rempli. L'intimé a signé le formulaire à l'endroit prévu pour la signature du conseiller en placement. Sur réception du formulaire rempli, l'intimé a eu une conversation avec M et a passé en revue les renseignements y figurant. L'intimé n'a « probablement » pas demandé à M les intentions de ce dernier à l'égard du compte.
11. L'intimé n'a pas posé de questions à M au sujet de la nature de sa relation, le cas échéant, avec la teneuse de marché ou le négociateur.

12. Le Manuel de conformité de Golden, daté du 17 décembre 2004 (le « Manuel de conformité »), aux paragraphes 4.3.2 et 4.3.3, indique :

[TRADUCTION]

4.3.2 Adresse résidentielle

L'adresse du client devrait être une adresse résidentielle permanente. Si le client ne donne pas d'adresse permanente, demandez-lui la raison et indiquez-la dans la section pour les commentaires. On peut exiger des clients qui utilisent une case postale ou une adresse « aux soins de » de remplir une Déclaration sur l'adresse indiquée.

Vous pourrez juger utile de discuter la question avec le Service de la conformité pour vous aider à décider s'il faut ouvrir le compte. Des individus sans scrupules se servent souvent de cases postales, d'adresses « aux soins de » et d'adresses temporaires pour contourner la réglementation de la profession et l'éthique des affaires.

4.3.3 Adresse postale

À remplir si le client souhaite que la correspondance soit envoyée ailleurs qu'à son adresse résidentielle. Les commentaires formulés au paragraphe 4.3.2 s'appliquent également à l'adresse postale.

13. L'intimé n'a pas demandé à M pourquoi il voulait que sa correspondance soit envoyée à une case postale plutôt qu'à son adresse résidentielle indiquée sur son formulaire.
14. L'intimé n'a pas demandé à M comment il gagnait son revenu annuel de 18 000 \$, ni où il étudiait. De plus, l'intimé n'a posé aucune question à M au sujet de l'actif immobilisé ou liquide indiqué sur le formulaire.
15. L'intimé a reconnu avoir modifié les connaissances en matière de placement sur le formulaire de M en les faisant passer de « limitées » à « bonnes ». Il a apporté cette modification sans poser de questions à M à cet égard et seulement en se fiant sur les renseignements fournis sur le formulaire, notamment le fait que M avait des actions (déposées dans son compte), qu'il comptait effectuer des opérations sur des titres à risque élevé et qu'il était un étudiant qui voulait faire de l'argent..
16. L'intimé n'a pas rencontré M en personne au moment où le compte de M a été ouvert.
17. L'indication sur le formulaire concernant le dépôt du certificat d'actions dans le compte de M n'était pas faite dans l'écriture de l'intimé et ce dernier ne pouvait se rappeler s'il avait demandé des détails à M au sujet du certificat d'actions. Il n'a pas demandé à M pourquoi la valeur de ce certificat d'actions (approximativement 20 000 \$) n'était pas incluse dans la valeur nette de M.
18. L'intimé a négligé de se renseigner sur des faits essentiels au sujet de son client, M, dans la mesure où :
- il n'a pas aidé M à remplir le formulaire de demande d'ouverture de compte;
 - il n'a pas demandé à S quelle était sa relation avec la teneuse de marché;
 - il n'a pas demandé à M pourquoi son père, S, avait demandé que le compte soit ouvert;
 - l'intimé n'a pas posé de questions à M au sujet de sa relation avec la teneuse de marché ou le négociateur;
 - il n'a pas posé de questions au sujet de la situation de M, notamment du lieu où il étudiait ou de l'endroit où il gagnait son revenu;
 - il n'a pas demandé à M dans quel but il voulait ouvrir le compte;
 - il n'a pas posé de questions au sujet de la nature des actions à déposer ou de la raison pour laquelle les actions n'étaient pas incluses dans la valeur nette de M;
 - il a modifié les connaissances en matière de placement sur le formulaire de M en les faisant passer de « limitées » à « bonnes » en se fondant sur le fait que M avait des actions, comptait effectuer des opérations sur des titres à risque élevé et était un étudiant qui voulait faire de l'argent, et sans poser d'autres questions à M;
 - il n'a jamais rencontré M en personne au moment où le compte de M a été ouvert;

- il n'a pas demandé à M pourquoi la correspondance devait être envoyée à une case postale malgré le fait que le Manuel de conformité comportait un avertissement au sujet de l'utilisation de cases postales comme adresses.

CLIENTE E

19. Le 8 février 2005 ou vers cette date, l'intimé a ouvert un compte chez Golden pour E (le « compte d'E »), qui est la fille de S et la sœur de M. E a été recommandée à l'intimé de la même manière que M.
20. Le formulaire de demande d'ouverture de compte pour le compte d'E comportait les indications suivantes :
 - Date de naissance : 28/06/81;
 - Profession : étudiante;
 - Revenu annuel : 16 000 \$;
 - Actif liquide : 10 000 \$;
 - Actif immobilisé : 35 000 \$;
 - Objectifs de placement : titres spéculatifs 100 %;
 - Facteurs de risque du compte : élevés 100 %;
 - Nouvelle cliente;
 - Recommandée par la teneuse de marché;
 - Dépôt initial de 50 000 actions;
 - Commentaires particuliers : sœur d'un client établi;
 - Les connaissances en matière de placement ont été modifiées de « limitées » à « bonnes ».
21. L'intimé n'a pas rempli le formulaire de demande d'ouverture de compte d'E et il a « supposé » que c'est elle qui l'avait fait.
22. Sur réception du formulaire rempli d'E, l'intimé a eu une conversation avec elle. Toutefois, s'il savait que c'était un compte d'opérations, il ne savait pas sur quels titres elle allait effectuer des opérations.
23. L'intimé n'a pas posé de questions à E au sujet de la nature de sa relation avec la teneuse de marché ou le négociateur.
24. L'intimé n'a pas demandé à E comment elle gagnait son revenu annuel ou à quel endroit elle étudiait. De plus, l'intimé n'a posé aucune question à E au sujet de son actif immobilisé ou liquide.
25. L'intimé a modifié les connaissances en matière de placement d'E sur le formulaire en les faisant passer de « limitées » à « bonnes », sans discuter la question avec elle et en se fondant seulement sur le fait qu'elle avait des actions qui allaient être livrées dans son compte, qu'elle comptait effectuer des opérations sur des titres spéculatifs, à risque élevé et qu'elle était une étudiante qui voulait faire de l'argent.
26. L'intimé n'a pas posé de questions à E au sujet de la nature des actions qui allaient être livrées dans le compte.
27. L'intimé a négligé de se renseigner sur des faits essentiels au sujet de sa cliente, E, dans la mesure où :
 - il n'a pas aidé E à remplir le formulaire de demande d'ouverture de compte;
 - il n'a pas demandé à S quelle était sa relation avec la teneuse de marché;
 - il n'a pas demandé à E pourquoi son père, S, avait demandé que le compte soit ouvert;
 - l'intimé n'a pas posé de questions à E au sujet de sa relation avec la teneuse de marché ou le négociateur;
 - il n'a pas posé de questions au sujet de la situation de E, notamment du lieu où elle étudiait ou de la façon dont elle gagnait son revenu;
 - il n'a pas posé de questions au sujet de la nature des actions à déposer dans le compte d'E;
 - il a modifié les connaissances en matière de placement sur le formulaire de E en les faisant passer de « limitées » à « bonnes » en se fondant uniquement sur le fait que des actions devaient être livrées dans son compte, qu'E comptait effectuer des opérations sur des titres spéculatifs, à risque élevé et tentait faire de l'argent, sans poser d'autres questions à E.

LES OPÉRATIONS SUR LE TITRE DE LA SOCIÉTÉ X CHEZ GOLDEN

28. L'écriture initiale dans les comptes de M et d'E était un dépôt de fonds sous forme de traite bancaire. Le 27 janvier 2005 ou vers cette date, une somme de 5 000 \$US a été reçue dans le compte de M et le 3 février 2005 ou vers cette date, une somme de 1 000 \$US a été reçue dans le compte d'E.
29. Le 27 janvier 2005 (date de règlement) ou vers cette date, des certificats physiques représentant au total 10 000 actions de la Société X ont été reçus dans le compte de M et, le 2 février 2005 (date de règlement) ou vers cette date, des certificats physiques additionnels représentant au total 40 000 actions de la Société X ont été reçus dans le compte de M.
30. Le 4 février 2005 (date de règlement) ou vers cette date, des certificats physiques représentant au total 50 000 actions de la Société X ont été reçus dans le compte d'E.
31. Les actions de la Société X qui ont été déposées dans les comptes de M et d'E ne comportaient pas de restrictions et étaient au nom des titulaires de compte respectifs.
32. L'intimé n'a pas demandé à M ou E comment ils avaient acquis les actions de la Société X ou quelle relation ils avaient, le cas échéant, avec la Société X.
33. Le 15 février 2005 (date de règlement) ou vers cette date, 50 000 actions de la Société X ont été vendues dans chacun des deux comptes de M et d'E à 0,05 \$ l'action. C'était la première opération sur les actions de la Société X depuis qu'elles avaient été admises à la négociation sur l'OTCBB le 11 janvier 2005. L'intimé n'a pas demandé à M ou à E pourquoi ils voulaient vendre les actions de la Société X. La teneuse de marché était l'acheteur de ces 100 000 actions de la Société X. Le même jour, le cours de clôture des actions de la Société X passait à 0,30 \$.
34. Tous les ordres pour chacun des comptes de M et d'E étaient non sollicités.
35. Il n'y a pas eu d'opérations sur les actions de la Société X jusqu'au 17 février 2005 (date de l'opération) ou vers cette date; ce jour-là, l'intimé a reçu un ordre non sollicité de la teneuse de marché pour l'achat de 3 000 actions de la Société X au meilleur cours possible. L'intimé a passé cet ordre par son compte de portefeuille-titres NU, qu'il a décrit comme un compte qu'il utilisait pour faciliter les opérations effectuées pour des teneurs de marché des États-Unis auxquels il comptait facturer une majoration ou un écart au lieu d'une commission.
36. L'ordre de la teneuse de marché a été exécuté de la façon suivante avec une autre société de tenue de marché des États-Unis : 1 000 actions à 3,25 \$, 1 000 actions à 3,75 \$ et 1 000 actions à 4,00 \$. Après ces opérations, l'intimé a ensuite vendu les 3 000 actions de la Société X au compte de la teneuse de marché chez Golden à 3,69 \$ l'action, soit le prix d'achat moyen des actions et une majoration de 70 \$.
37. Malgré le fait que la teneuse de marché aurait pu acheter les actions de la Société X par elle-même, l'intimé n'a pas demandé pourquoi elle avait effectué l'achat par son entremise, ce qui entraînait une majoration pour elle.
38. Le marché des actions de la Société X était étroit. Le 18 février 2005, le cours de clôture de l'action de la Société X s'est établi à 4,10 \$.
39. Le 25 février 2005 (date de règlement) ou vers cette date, E et M ont acheté chacun 150 actions de la Société X pour leurs comptes respectifs, à 6,50 \$ l'action et 250 actions additionnelles de la Société X pour chacun des comptes d'E et de M à 6,25 \$ l'action. Ces ordres étaient non sollicités et l'intimé n'a demandé ni à E ni à M pourquoi ils voulaient racheter des actions de la Société X seulement 10 à 12 jours après les avoir vendues à 0,05 \$ l'action.
40. Il n'y a pas eu d'autres opérations dans le compte d'E ou le compte de M.

41. Un formulaire *Form SB-2A Registration Statement Under the Securities Act of 1933* pour la Société X, dans le système Edgar de la SEC, déposé en mars 2004 ou vers cette période, que l'on peut consulter sur le site Internet de la SEC, donne les indications suivantes :
- M et E étaient le fils et la fille de S et ils étaient tous deux des actionnaires vendeurs dans un placement au moyen d'un prospectus d'actions ordinaires de la Société X;
 - S était administrateur/président/chef de la direction de la Société X;
 - Au moment du dépôt, S était propriétaire de 425 000 actions ou 8,4 % de la Société X.
42. Au moment où les opérations sur les actions de la Société X ont été effectuées dans les comptes de M et d'E, l'information à la disposition du public indiquait que la Société X était toujours une société en phase de démarrage sans activité, sans revenu, avec peu d'actifs et un appui financier limité.
43. Le site Internet de l'OTCBB indique que l'un des teneurs de marché sur le titre de la Société X au moment où les opérations ont été effectuées dans les comptes de M et d'E était la teneuse de marché, qui avait recommandé à l'origine M et E à l'intimé. De plus, en février 2005, la teneuse de marché était le teneur de marché le plus actif sur le titre de la Société X.
44. L'intimé n'a pas effectué de recherche indépendante au sujet de la Société X.
45. L'intimé, dans une lettre du 18 mars 2005 à l'Association, a déclaré : [TRADUCTION] « Je n'ai pas été informé par le client [M ou E] ou par une autre personne d'une relation pouvant exister entre les clients et la [Société X] et je ne suis pas au courant d'une telle relation, si elle a existé ou existe. Si ce n'est que les clients sont actionnaires. »
46. Le Manuel de conformité, au paragraphe 6.14 expose la règle sur la protection du marché de la façon suivante :
- [TRADUCTION]
- Les autorités en valeur mobilières attendent des conseillers en placement qu'ils jouent un rôle de protection du marché dans le secteur des valeurs mobilières. C'est-à-dire qu'ils soient la première ligne de défense grâce à leur connaissance du client et de la réglementation sur les valeurs mobilières pour détecter que l'intention ou l'effet d'opérations effectuées par un client contreviendrait aux lois sur les valeurs mobilières ou porterait atteinte à l'intégrité du marché.
- Les conseillers en placement sont les mieux placés pour déceler les signes potentiels de manipulation du marché et de toute manœuvre sur le marché à son commencement, à cause de leur connaissance de leurs clients et de leurs façons d'opérer. La Bourse, quand elle évalue si un conseiller en placement participe à une manœuvre sur le marché, se demande : « Saviez-vous ou auriez-vous dû savoir qu'une manœuvre était en cours? » L'aveuglement volontaire de la part du conseiller en placement peut être interprété comme l'inexécution des obligations de connaissance du client.
47. Golden a déclaré, dans une lettre datée du 23 novembre 2006 : [TRADUCTION] « Selon les procédures en vigueur à l'époque, Golden n'exigeait pas des clients qu'ils remplissent une déclaration si le dépôt portait sur un certificat représentant moins de 100 000 actions sans restrictions d'un émetteur assujéti qui se négociaient sur le marché de l'OTC Bulletin Board. Toutefois, notre politique prévoyait que, dans certains cas, nous devrions obtenir plus de renseignements du client au sujet de la source d'un certificat et du droit du client sur celui-ci. »
48. Les commissions gagnées par l'intimé avec les opérations sur les actions de la Société X sont les suivantes :
- Compte de M : 190,00 \$
 - Compte d'E : 185,00 \$
 - Compte de la teneuse de marché : 70,00 \$
 - Total : 445,00 \$
49. Un représentant inscrit raisonnablement diligent aurait pris des renseignements au sujet des opérations sur les actions de la Société X dans les comptes d'E et de M et dans le compte de la teneuse de marché, surtout si l'on tient compte des éléments suivants :

- Des certificats d'actions de la Société X ont été déposés dans les comptes d'E et de M, peu après l'ouverture de ces comptes;
- Même si le nombre d'actions de la Société X déposées dans les comptes d'E et de M n'exigeaient pas que ces derniers remplissent une déclaration, compte tenu des circonstances de l'ouverture des comptes, il s'agissait d'un cas où il aurait fallu obtenir plus de renseignements du client sur la source des certificats et la participation du client dans celle-ci;
- Selon l'information à la disposition du public tant au moment du dépôt des certificats d'actions dans les comptes de M et d'E qu'au moment des opérations sur le titre de la Société X dans ces comptes, M et E étaient les enfants de S, lequel était président, chef de la direction et administrateur de la Société X;
- L'information à la disposition du public indiquait qu'au moment des opérations sur les actions de la Société X dans les comptes d'E et de M, la Société X était encore une société en phase de démarrage sans activités, actif ou revenu;
- La nature des opérations sur les actions de la Société X dans les comptes d'E et de M était inhabituelle du fait que toutes les actions ont été vendues à 0,05 \$ peu de temps après leur réception, que des actions de la Société X ont été rachetées seulement 10 jours plus tard, à plus de 6,00 \$ l'action, ce qui a donné lieu à une hausse du cours de l'action de la Société X sur une très courte période;
- Il n'y avait pas de nouvelles au sujet de la Société X qui auraient justifié une telle hausse de cours au moment des opérations sur les actions de la Société X dans les comptes d'E et de M;
- Le marché du titre de la Société X était très étroit;
- Sauf les opérations sur le titre de la Société X, il n'y a pas eu d'autres opérations dans les comptes d'E et de M;
- La façon dont la teneuse de marché a acheté les 3 000 actions de la Société X n'avait pas de sens puisqu'elle aurait pu acheter les actions directement, à titre de teneuse de marché sur le titre de Société X, au lieu d'avoir recours à l'intimé et d'engager ainsi des frais;
- L'achat des actions de la Société X par la teneuse de marché a établi un haut sans précédent pour le titre;
- La teneuse de marché, qui a mis S en contact avec l'intimé, se trouvant ainsi à acheminer à l'intimé les comptes d'E et de M, était le teneur de marché le plus actif sur le titre de la Société X en février 2005 et, en outre, la teneuse de marché a effectué une opération sur le titre de la Société X par l'entremise de l'intimé, alors qu'elle aurait pu l'effectuer elle-même;
- L'opération effectuée par la teneuse de marché sur le titre de la Société X par l'entremise de l'intimé a établi un haut sans précédent pour le titre de la Société X.

QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

AVIS EST ÉGALEMENT donné que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux règles de procédure de l'association.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, en vertu de l'article 13.1 des règles, l'intimé aura le droit de comparaître, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que conformément à la Règle 7, l'intimé doit signifier à l'Association une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la signification de l'avis d'audience.

OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si l'intimé ne signifie pas une réponse ou ne comparaît pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des Règles :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé;

- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'Association dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 du Statut 20.

SANCTIONS ET FRAIS

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par l'Association dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 du Statut 20, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Si l'intimé est ou était une personne autorisée

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de l'inscription;
- (e) une interdiction d'inscription à un titre quelconque et pour quelque période que ce;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) la révocation de l'inscription;
- (h) une radiation permanente de l'inscription;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

Si l'intimé est ou était une société membre :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par contravention;
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la société membre par suite de la contravention;
- (c) la suspension des droits et privilèges du membre (laquelle pourra comporter pour le membre une interdiction de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de la qualité de membre;
- (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre;
- (f) l'expulsion de la société membre de l'Association;
- (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que si la formation d'instruction conclut que l'intimé est coupable de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par l'Association dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 du Statut 20, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.

FAIT à Vancouver, le 10 décembre 2007.

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
Bureau 2800, 1055 West Georgia Street
Vancouver (C.-B.) V6E 3R5

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009